



Le Curateur public du Québec

À la rencontre de la personne

Me Denis Marsolais, curateur public du Québec



Depuis quelques mois, un nouveau curateur public est entré en fonction. En effet, le Conseil des ministres a nommé à ce poste Me Denis Marsolais le 16 mai dernier. Me Marsolais, notaire émérite, a présidé la Chambre des notaires du Québec pendant 13 ans.

Il s'est joint à la haute fonction publique québécoise en 2009. Au fil des années, il y a agi comme sous-ministre de la Justice, président de la Commission municipale du Québec, coroner en chef, sous-ministre de la Sécurité publique, sous-ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et coordonnateur gouvernemental du Bureau de la transformation organisationnelle de la justice. Ce remarquable parcours a fait de lui en mai 2018 le lauréat du Prix du Conseil interprofessionnel du Québec, la plus haute distinction de ce regroupement des 46 ordres professionnels du Québec.

**Le Point, une source d'information
sur la protection des personnes inaptés**

Me Denis Marsolais,
curateur public du Québec p. 1

Campagne de publicité
sur le mandat de protection p. 2

Être inapte et conserver ses droits
et obligations de parent :
est-ce possible? p. 3

Régime de protection ou moyens
simples? À chaque situation,
sa solution! p. 3-4

Allocations personnelles :
de l'argent géré dans le respect
et la dignité p. 4-5

Le Curateur public participe
à l'élaboration d'une formation
sur l'évaluation de l'inaptitude p. 6

À propos du Service de garde
du Curateur public du Québec p. 6

Réévaluer périodiquement le besoin
de protection : une exigence légale
p. 7

Remplacement des anciens
formulaire de réévaluation p. 7

Le Point : prochaine édition
disponible seulement en version
électronique p. 8

Le meilleur outil pour se protéger en cas d'incapacité est le mandat de protection.

Parlez-en autour de vous.

www.curateur.gouv.qc.ca/mandat

🕒 Campagne de publicité sur le mandat de protection

L'automne dernier, peut-être avez-vous vu sur le Web, notamment sur Facebook, YouTube et Tou.tv, la campagne publicitaire du Curateur public sur le mandat de protection? Dans deux capsules vidéo, deux personnages luttèrent contre les éléments. Cette ambiance angoissante était rompue par l'arrivée d'un proche qui les enlaçait tendrement, symbole de protection en cas d'incapacité.



Pour le Curateur public, il est très important de faire la promotion du mandat de protection et d'inciter les Québécois à faire le leur. Dans quelques semaines, une autre campagne aura lieu, cette fois pour inciter les Québécois à s'engager auprès d'un proche inapte.

Et, vous, avez-vous fait votre mandat? Le Curateur public offre gratuitement au www.curateur.gouv.qc.ca/mandat un mandat de protection sous forme de formulaire, simple et vulgarisé, et un guide, conçu pour faciliter sa préparation.

🕒 Être inapte et conserver ses droits et obligations de parent : est-ce possible?

L'autorité parentale est un droit fondamental qui permet aux parents de prendre les décisions nécessaires au bien-être de leurs enfants. Le fait d'être déclaré inapte n'entraîne pas automatiquement la perte de cette autorité parentale. Le parent demeure le tuteur légal de son enfant. Seul un juge peut priver un parent partiellement ou totalement de son autorité parentale. C'est une décision lourde de conséquences, parce qu'un parent qui est déchu de son autorité parentale ne peut plus prendre de décisions importantes à l'égard de son enfant, par exemple concernant son éducation ou les soins nécessaires à sa santé.

Si un parent n'est plus en mesure d'assumer ses responsabilités envers son enfant ou si ses comportements compromettent sa sécurité, il est possible de demander au tribunal de lui retirer son autorité parentale ou certaines de ses obligations. Toute personne soucieuse de la protection d'un enfant, par exemple un membre de sa famille, peut en faire la demande. Chaque situation étant unique, le tribunal cherchera toujours la meilleure solution pour l'enfant, en évaluant si le parent pourra conserver ou non son autorité parentale et en déterminant quelles responsabilités il pourra continuer ou non d'exercer.



🕒 Régime de protection ou moyens simples? À chaque situation, sa solution!

On estime que plus de 160 000 adultes québécois seraient inaptes, c'est-à-dire incapables de s'occuper d'eux-mêmes ou de leurs biens. Pourtant, seules quelque 35 000 personnes ont une mesure de protection juridique. Que se passe-t-il avec ces autres citoyens sans mandat, tutelle ou curatelle? Il se peut bien qu'ils n'aient pas besoin d'une mesure de protection juridique, si des proches veillent sur eux et ont recours à des mesures simples. Eh oui, ouvrir un régime de protection n'est pas toujours nécessaire!

En a-t-on vraiment besoin?

Prenons le cas de Janine, une dame atteinte d'une démence qui s'est récemment aggravée. Son fils Claude doute de sa capacité à prendre des décisions et il s'inquiète. Claude demande l'avis d'un intervenant du réseau de la santé et des services sociaux au sujet de sa mère, qui est veuve : comme sa mère n'a pas fait de mandat de protection, est-il nécessaire de faire des démarches pour ouvrir un régime de tutelle ou de curatelle?

Afin de déterminer si un régime de protection est nécessaire, il faut évaluer le besoin de protection immédiat de la personne inapte, car l'inaptitude ne conduit pas automatiquement à l'ouverture d'un régime. En effet, être sous régime de protection est lourd de conséquences. Si son ouverture est nécessaire, le régime doit correspondre aux besoins précis de la personne et un proche sera privilégié pour jouer le rôle de tuteur ou de curateur.

La famille de Janine devrait-elle enclencher le processus de demande d'ouverture d'un régime de protection?

La famille, acteur de premier plan

Janine a de la chance. Non seulement son fils Claude veille-t-il sur son modeste budget depuis qu'elle est veuve, mais ses deux filles s'assurent que ses conditions de vie (logement, nourriture, habillement, soins, sécurité) sont adéquates. Bref, il ne manque pas de gens attentifs à son bien-être. Ils forment un véritable réseau d'entraide qui permet à Janine d'être en sécurité, quoique inapte, et de ne pas être sous régime de protection.

🕒 Régime de protection ou moyens simples?

À chaque situation, sa solution! (suite)

Des moyens facilitants

Si elle n'a pas besoin d'un régime de protection, quels moyens pourraient favoriser la protection de Janine? D'abord, si son mari était encore en vie, Janine pourrait bénéficier du « mandat domestique », ce qui permettrait à son mari de la représenter pour assumer les charges familiales et prendre les décisions de la vie quotidienne.

Janine pourrait aussi avoir prévu une procuration désignant un de ses enfants, document écrit qui donne à une personne le pouvoir d'agir au nom d'une autre, par exemple pour payer des factures. Mais, attention, la procuration cesse d'être valide quand une personne est déclarée inapte.

L'administration par un tiers est aussi une mesure utile où un proche administre le capital, les indemnités ou les prestations d'une personne inapte. L'administrateur, à qui de telles sommes sont versées par un assureur ou un organisme gouvernemental, a le droit d'encaisser les chèques et de gérer l'argent. Et, lorsque Janine aura besoin de nouveaux vêtements, il pourra voir à payer cette dépense, en prélevant la somme nécessaire à même son argent.

Grâce à ces moyens simples, ses proches pourront donc continuer à veiller sur Janine, sans ouvrir de régime de protection.

L'administration par un tiers? Populaire!

C'est le cas pour

13 500 personnes

dont les prestations de solidarité sociale sont administrées par des proches désignés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

et pour plus de

5 000 adultes

dont les rentes sont administrées par une personne désignée par Retraite Québec.

Il y a aussi entre

10 000 et 20 000

personnes âgées dont la pension de la Sécurité de la vieillesse est gérée par un administrateur désigné par Service Canada.

🕒 Allocations personnelles : de l'argent géré dans le respect et la dignité

Chaque année, plus de 11 millions de dollars sont versés à des personnes inaptes sous régime de protection public, le plus souvent sous forme de petits montants. Cet argent, destiné à couvrir leurs dépenses personnelles, leur appartient. Comme le lui permet le Code civil, le Curateur public en a délégué la gestion aux établissements et ressources où habitent ces personnes inaptes. Et, comme le rappelle le directeur général des services aux personnes du Curateur public, Pierre Lamarche, « les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux et ceux du Curateur public doivent s'allier, afin que ces sommes, même modestes, soient gérées avec toute la rigueur nécessaire. »

Des outils améliorés

En 2017, le Curateur public a implanté une nouvelle façon de faire et amélioré les outils disponibles pour la bonne gestion des allocations des personnes représentées. Le réseau dispose donc depuis d'une nouvelle version de la brochure [La gestion de l'allocation pour dépenses personnelles des personnes représentées par le Curateur public](#), d'un modèle Excel de [fiche de comptabilité personnelle](#) et d'un [aide-mémoire pratique](#).

Assurez-vous d'avoir la bonne brochure

Certaines modifications ont été apportées à la brochure *La gestion de l'allocation pour dépenses personnelles des personnes représentées par le Curateur public*.

L'ancienne version doit être détruite et remplacée par la brochure disponible :
www.curateur.gouv.qc.ca/depliants.

De plus, un modèle Excel de fiche de comptabilité personnelle est maintenant offert :
www.curateur.gouv.qc.ca/formulaires-reseau.



« Les documents ont été ajustés, car le Curateur public a constaté qu'il avait besoin de plus d'informations pour suivre les entrées et les sorties d'argent des personnes représentées, explique M. Lamarche. De plus, de nouvelles mesures, comme la contre-vérification des fiches comptables, peuvent contribuer à réduire le risque de fraudes. »

Il est à noter que l'utilisation du modèle de fiche comptable proposé par le Curateur public, bien que suggérée, n'est pas obligatoire. Le Curateur public vise plutôt à instaurer une façon de faire uniforme quant aux gestes à poser, pas aux outils à utiliser. Ce dont le Curateur public a besoin, c'est de connaître le montant dépensé et la raison pour laquelle l'achat a été fait, d'obtenir les pièces justificatives et qu'une contre-vérification soit faite.

« Ça fait partie de notre responsabilité commune que de respecter les droits de la personne inapte, conclut M. Lamarche. Elle a droit à ses biens et son argent, même si ce sont de petits montants qu'on lui verse. »

À ne pas oublier

- Les fiches comptables doivent porter une double signature, preuve qu'une contre-vérification a été faite.
- Les fiches comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles dans le milieu de vie des personnes inaptes et non conservées dans un établissement.
- Les pièces justificatives doivent être triées par personne représentée et non par fournisseur.
- Les travailleurs sociaux ont la responsabilité de confirmer les besoins financiers et d'achat des personnes représentées, de même que de réviser leur budget.
- Seul l'intervenant principal au dossier peut demander un changement au montant des dépenses personnelles.
- Les achats préautorisés ont une limite de 100 \$.
- Au déplacement ou au décès d'une personne représentée, l'argent restant et la fiche comptable doivent être envoyés au Curateur public.

● Le Curateur public participe à l'élaboration d'une formation sur l'évaluation de l'inaptitude

Comment bien évaluer l'inaptitude d'une personne? Quelles sont les obligations du médecin face à un patient inapte à qui il souhaite administrer un traitement? Que doit-il faire lorsqu'un régime de protection doit être ouvert?



C'est à ces questions et à bien d'autres qu'ont répondu Dre Christiane Lantagne, directrice de la Direction médicale et du consentement aux soins du Curateur public du Québec, et ses collègues lors d'un événement organisé par la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

Dre Lantagne, Dre Élisabeth Azuelos, Dre Julie Dubé et Dre Dominique Giroux, ainsi que Mme Sylvie Lebœuf, du Collège des médecins, ont élaboré un atelier pratique destiné aux médecins et aux résidents intéressés à en savoir davantage sur leur aptitude... à évaluer l'inaptitude.

À l'occasion de la 11^e Journée de formation interdisciplinaire, tenue récemment à Montréal, Dre Lantagne et ses collègues ont offert leur atelier en grande première. Elles ont fait état des pratiques exemplaires en matière d'évaluation de l'inaptitude et de consentement aux soins. Les participants ont ainsi pu en savoir davantage sur les démarches nécessaires pour évaluer l'inaptitude d'un patient, sur les différents régimes de protection et sur la rédaction du formulaire d'évaluation médicale.

Pour Dre Lantagne, il s'agit d'une étape importante en matière d'apprentissages spécifiquement liés à l'inaptitude. Prochaine étape : l'accréditation de cette formation, qui sera proposée à tous les médecins du Québec et, éventuellement, aux étudiants en médecine.

● À propos du Service de garde du Curateur public du Québec

Les infirmières du Service de garde du Curateur public peuvent être jointes en tout temps en dehors des heures d'ouverture habituelles des bureaux.

Par contre, le Service de garde est réservé aux situations urgentes nécessitant une intervention immédiate du Curateur public. Nous recevons toutefois régulièrement des appels non urgents qui ne peuvent être traités par le Service de garde. Si vous désirez signaler une situation qui ne requiert pas une intervention immédiate, vous devez contacter la curatrice déléguée responsable du dossier durant les heures normales de travail : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 sauf le mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Une intervention immédiate du Curateur public est requise, notamment, lorsqu'il s'agit de la santé d'une personne sous régime de protection public (consentement urgent à des soins, à des examens ou à une intervention) ou d'un événement survenant dans un immeuble géré par le Curateur public (incendie ou inondation). Par contre, il n'est pas nécessaire de signaler le décès d'une personne ou un accident mineur au Service de garde, puisque aucune intervention immédiate n'est requise. Il faut toutefois en informer la curatrice déléguée, en la contactant ou en laissant un message sur sa boîte vocale.

Pour joindre
le Service de garde

514 873-5228
1 800 363-9020

🕒 Réévaluer périodiquement le besoin de protection : une exigence légale

Lorsqu'une personne bénéficie d'un régime de protection, la mesure mise en œuvre, qu'elle soit publique ou privée, doit être réévaluée périodiquement. La réévaluation a pour but de s'assurer que cette mesure est toujours adaptée au degré d'incapacité et au besoin de protection de la personne représentée. Selon la loi, une réévaluation médicale et psychosociale doit être faite au plus tard tous les trois ans lorsqu'il s'agit d'une tutelle et tous les cinq ans lorsqu'il s'agit d'une curatelle.



Le Curateur public se soucie d'offrir un service de qualité aux personnes sous régime de protection public et intervient, si nécessaire, pour protéger l'intérêt des personnes qu'il représente. Étant donné qu'elles permettent de vérifier si la mesure est toujours nécessaire et si elle sert le mieux les intérêts de la personne, le Curateur public effectue un suivi assidu auprès du réseau de la santé et des services sociaux, afin d'obtenir les réévaluations médicale et psychosociale dans les délais prescrits. Le Curateur public transmet d'abord à l'établissement concerné une liste indiquant le nom des personnes dont les réévaluations sont requises pour l'année en cours. S'il n'obtient pas de réponse, il entame ensuite des démarches pour joindre les responsables de l'établissement. Une gradation d'interventions hiérarchiques, effectuées à intervalle déterminé auprès de différents intervenants, est alors enclenchée par le Curateur public pour s'assurer du respect des dispositions du Code civil.

La loi exige que les réévaluations soient faites périodiquement parce que le besoin de protection de la personne peut avoir changé. Si elle a récupéré une partie de son autonomie, il serait dans son intérêt d'adapter son régime de protection en conséquence.

🕒 Remplacement des anciens formulaires de réévaluation

Depuis le 1^{er} octobre 2018, les professionnels de la santé doivent utiliser les nouveaux formulaires de réévaluation médicale ou psychosociale du Curateur public du Québec, disponibles dans la section Réseau de la santé et des services sociaux de son site Web, pour transmettre les informations requises lorsqu'il s'agit de recommander la fin ou la modification d'un régime de protection ou la cessation des effets d'un mandat de protection.

Quels sont les changements apportés aux formulaires?

Les nouveaux formulaires permettent maintenant de dresser un portrait plus précis de la personne inapte, en décrivant mieux sa situation actuelle et les conséquences de sa condition sur ses capacités résiduelles. Dans la section 3 du formulaire médical et la section 5 du formulaire psychosocial, davantage d'espace a été alloué pour documenter le besoin de protection de la personne inapte.

En remplissant cette section directement dans le formulaire, les professionnels évitent d'avoir à ajouter des annexes ou à répondre à des demandes de précisions additionnelles. Ils accélèrent par le fait même le traitement du dossier.

Dans le formulaire psychosocial, il est maintenant demandé d'inscrire les adresses de courriel des personnes pouvant former l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Cette information est importante, parce qu'elle permet au Curateur public d'inviter plus facilement les proches de la personne inapte à s'impliquer auprès d'elle. Finalement, une note dans la section 5 des instructions de ce formulaire précise maintenant les renseignements à fournir lorsqu'un enfant mineur vit avec la personne inapte.

Pour accéder aux nouveaux formulaires :

www.curateur.gouv.qc.ca/formulaires-reseau.

Le Point : prochaine édition disponible seulement en version électronique

Les prochaines éditions du bulletin *Le Point* seront diffusées uniquement en version électronique. La présente édition constitue donc la dernière édition imprimée du bulletin.

Plus de 85 % des lecteurs du bulletin *Le Point* sont déjà abonnés à l'édition électronique. Ce mode de transmission est rapide, efficace et leur permet de faire suivre facilement le bulletin à des collègues ou amis pour leur transmettre des informations qui pourraient être utiles à leur travail.

Faites comme eux. Continuez à nous lire, en vous abonnant à notre liste d'envois par courriel à l'adresse www.curateur.gouv.qc.ca/lepoint.

Et n'oubliez pas d'en informer les personnes concernées de votre établissement.

Le bulletin *Le Point* restera disponible pour consultation sur notre site Web : www.curateur.gouv.qc.ca/lepoint.



Le Point

Pour vous abonner par courriel ou télécharger la version PDF du bulletin : www.curateur.gouv.qc.ca/lepoint.

Rédaction : Anne-Marie Blain, Jacinthe Deslauriers, Nathalie Gilbert


Collaborateurs : Yvon Trudel

Rédactrice en chef : Anne-Marie Blain

Éditeur : Direction des communications

Bulletin Le Point
Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : 514 873-4074
Sans frais : 1 800 363-9020
Site Web : www.curateur.gouv.qc.ca
Courriel : lepoint@curateur.gouv.qc.ca

 /CurateurPublic

ISSN 1920-1176 (imprimé)
ISSN 1920-1184 (en ligne)

Merci de nous aider à
réduire notre empreinte
écologique en vous abonnant
à notre édition électronique.



Curateur public
Québec 